

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CELAVU-PRUNELLI

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT N°220/2026

**Portant organisation du vote électronique pour l'élection des représentants du personnel au
Comité Social Territorial**

Le Président de la Communauté de Communes CELAVU-PRUNELLI,

Vu le Code général des collectivités territoriales :

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.211-1 à L.211-4 et R.211-503 à R.211-584 :

Vu le décret n° 2024-1038 du 6 novembre 2024 relatif aux dispositions réglementaires des livres Ier et II du Code général de la fonction publique :

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données :

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés :

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 6 mars 2026 relatif au recours au vote électronique :

Vu la délibération n° DCC2026-027 du 9 mars 2026 décidant le recours au vote électronique pour les élections professionnelles de 2026 :

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 18 juin 2026 relatif au nombre de représentants du personnel :

Vu la délibération n° DCC2026-081 du 18 juin 2026 fixant le nombre de représentants du personnel au Comité social territorial :

Considérant que les opérations de vote électronique pour le renouvellement des représentants du personnel au Comité social territorial se dérouleront du jeudi 3 décembre 2026 au jeudi 10 décembre 2026.

Considérant que, par délibération n° DCC2026-027 du 9 mars 2026, le Conseil communautaire a décidé de recourir exclusivement au vote électronique pour ce scrutin :

Considérant que des réunions de concertation préélectorales se sont tenues les 30 mars et 11 mai 2026 avec les organisations syndicales représentatives, portant sur les modalités d'organisation des élections professionnelles :

Considérant qu'il appartient au Président de fixer les modalités d'organisation des opérations de vote électronique conformément aux dispositions du Code général de la fonction publique :

ARRETE**Article 1 : Objet**

Le présent arrêté fixe les modalités d'organisation du vote électronique pour l'élection des représentants du personnel au Comité social territorial de la Communauté de Communes CELAVU-PRUNELLI.

Les opérations électorales sont organisées conformément aux dispositions des articles R.211-503 à R.211-584 du Code général de la fonction publique.

Article 2 : Modalités du vote

Le vote électronique constitue le mode exclusif d'expression des suffrages.

Les électeurs votent à distance, par voie électronique, au moyen d'un système garantissant notamment :

- le secret du vote ;
- la confidentialité des données ;
- l'intégrité de l'urne électronique ;
- la sincérité des opérations électorales ;
- la traçabilité des opérations ;

la disponibilité du système pendant toute la durée du scrutin.

Pour l'autorité compétente par délégation



Le système de vote électronique répond aux exigences fixées par les dispositions du Code général de la fonction publique.

Les modalités d'expression des suffrages sont identiques pour l'ensemble des électeurs appelés à participer au scrutin. Le système garantit notamment le caractère personnel, libre, secret et anonyme du vote, ainsi que l'impossibilité de voter plusieurs fois pour un même scrutin.

Article 3 : Calendrier des opérations électorales

Le calendrier détaillé des opérations électorales est annexé au présent arrêté.

Cette annexe fixe notamment :

- les principales échéances du processus électoral ;
- les périodes d'affichage et de révision de la liste électorale ;
- les délais de dépôt et de contrôle des candidatures ;
- les modalités de transmission des moyens d'authentification ;
- les dates et heures d'ouverture et de clôture du scrutin ;
- les opérations de dépouillement et de proclamation des résultats.

L'annexe fait partie intégrante du présent arrêté.

Article 4 : Dépôt et transmission des candidatures

Les candidatures doivent être transmises au plus tard le 20 octobre 2026, par voie électronique, à l'adresse dédiée communiquée aux organisations syndicales, sous la forme d'un fichier au format PDF.

À réception, un accusé de réception est systématiquement adressé à l'organisation syndicale ayant transmis la candidature.

Les candidatures régulièrement réceptionnées sont ensuite transmises au prestataire chargé de la mise en œuvre du vote électronique au plus tard le 22 octobre 2026, conformément aux modalités d'organisation du scrutin.

Article 5 : Liste électorale

La liste électorale est établie, affichée et, le cas échéant, rectifiée conformément aux dispositions du Code général de la fonction publique.

Les inscriptions et radiations sont effectuées dans les délais réglementaires.

Les modifications éventuelles sont prises en compte avant le scellement définitif du système de vote électronique.

Article 6 : Prestataire chargé du vote électronique

L'organisation matérielle du vote électronique est confiée à la société SLIB Eklesio, retenue par la Communauté de Communes CELAVU-PRUNELLI pour assurer la mise en œuvre du système de vote électronique.

À ce titre, le prestataire assure notamment :

- la mise à disposition de la plateforme de vote électronique ;
- l'hébergement sécurisé de la solution de vote ;
- la génération et la transmission des moyens d'authentification des électeurs ;
- l'assistance technique pendant toute la durée des opérations électorales ;
- la conservation des données dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

Le prestataire intervient sous le contrôle de la Communauté de Communes Celavu-Prunelli.

Il est tenu au respect des obligations de confidentialité, de sécurité des systèmes d'information et de protection des données à caractère personnel prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 7 : Expertise indépendante

Pour l'autorité compétente par délégation



Conformément aux articles R.211-518 et R.211-519 du Code général de la fonction publique, la solution de vote électronique mise en œuvre par la société SLIB Eklesio fait l'objet, préalablement à son utilisation ainsi qu'après toute modification substantielle de sa conception, d'une expertise indépendante destinée à vérifier sa conformité aux dispositions réglementaires applicables.

Cette expertise porte notamment sur :

- la conformité du système de vote aux dispositions réglementaires applicables ;
- la sécurité des traitements et des échanges de données ;
- la confidentialité des informations ;
- le respect du secret du vote ;
- l'intégrité de l'urne électronique ;
- les dispositifs de chiffrement et de scellement ;
- la traçabilité des opérations électorales.

Avant toute mise en œuvre de la solution de vote électronique, l'expert indépendant communique son rapport à l'autorité territoriale. Ce rapport est transmis, au plus tard quinze jours avant le début du scrutin, par l'autorité territoriale au prestataire ainsi qu'aux organisations syndicales ayant déposé une candidature.

À l'issue des opérations électorales, l'expert indépendant transmet un rapport final à l'autorité territoriale.

L'expert indépendant établit, le cas échéant, des rapports complémentaires à la demande de l'autorité territoriale.

L'ensemble de ces rapports est transmis sans délai par l'autorité territoriale à la Commission nationale de l'informatique et des libertés, aux organisations syndicales ayant déposé une candidature ainsi qu'au prestataire.

Dans le cadre de ses missions, l'expert indépendant a accès à l'ensemble des documents, données, fichiers et locaux d'hébergement de tout ou partie de la solution de vote électronique nécessaires à l'exercice de ses fonctions et à l'établissement de ses rapports.

Article 8 : Cellule de supervision technique

Il est institué une cellule de supervision technique chargée de veiller au bon fonctionnement du système de vote électronique pendant toute la durée des opérations électorales.

Elle est notamment chargée :

- de contrôler le bon fonctionnement de la plateforme de vote ;
- de suivre le déroulement des opérations techniques ;
- de constater et de signaler tout incident susceptible d'affecter le scrutin ;
- de veiller à la mise en œuvre des mesures correctives nécessaires avec le concours du prestataire.

La cellule de supervision exerce ses missions dans le respect des principes de confidentialité, d'intégrité et de sécurité des opérations électorales.

Elle se compose comme suit :

- M. Jean-Dominique AUFFRAY, Directeur général des services, président de la cellule ;
- Mme Anne-Lise BELLINI, assistante de gestion RH ;
- M. Olivier FOSSE et M. Olivier MILON, Entreprise PIC, référents informatiques ;
- Mme Awa NDIAYE, représentante de la société SLIB/Eklesio, prestataire chargé du vote électronique ;
- M. Aymeric BOURLLOT, représentant de LEHM Expertises, organisme chargé de l'expertise indépendante.

Article 9 : Centre d'assistance

Afin d'accompagner les électeurs dans l'utilisation du système de vote électronique, un centre d'assistance est mis en place durant toute la durée des opérations de vote.

Ce centre d'assistance est assuré par l'entreprise SLIB/Eklesio

Il est chargé notamment :

Pour l'autorité compétente par délégation :



- d'apporter une assistance technique en cas de difficulté de connexion ou d'utilisation ;
- de procéder, lorsque la réglementation le permet, à la réinitialisation des moyens d'authentification ;
- d'assurer le suivi des incidents techniques.

Le centre d'assistance ne peut, en aucun cas, avoir connaissance du sens du vote des électeurs ni accéder au contenu des suffrages exprimés.

Ses coordonnées ainsi que ses horaires d'ouverture sont portées à la connaissance des électeurs avant l'ouverture du scrutin.

Article 10 : Bureau central de vote

Il est institué un bureau central de vote chargé d'assurer le contrôle et le suivi des opérations électorales.

Il est notamment chargé :

- de vérifier le bon fonctionnement du système avant l'ouverture du scrutin ;
- de constater l'ouverture et la clôture des opérations de vote ;
- de contrôler le déroulement du scrutin ;
- de statuer sur les difficultés susceptibles d'affecter les opérations électorales ;
- de procéder au dépouillement de l'urne électronique ;
- d'établir le procès-verbal des opérations électorales ;
- de proclamer les résultats.

La composition nominative du bureau central de vote est fixée par arrêté du Président.

Les délégués des listes de candidats peuvent assister aux opérations dans les conditions prévues par le Code général de la fonction publique.

Article 11 : Clés de chiffrement et scellement

Les opérations relatives à la génération, à la répartition, à la conservation et à l'utilisation des clés de chiffrement sont réalisées conformément aux dispositions du Code général de la fonction publique.

Avant l'ouverture du scrutin, le bureau de vote électronique procède à la vérification du système de vote, à la génération des clés de chiffrement ainsi qu'au scellement de l'urne électronique.

À l'issue du scrutin, le bureau de vote électronique procède à la clôture du scrutin, à la levée des scelllements, au déchiffrement de l'urne électronique et au dépouillement des suffrages dans les conditions garantissant le secret du vote, l'intégrité des résultats et la sincérité des opérations électorales.

Toutes les opérations réalisées sur le système de vote électronique font l'objet d'une traçabilité permettant leur contrôle.

Article 12 : Authentification des électeurs

Chaque électeur reçoit, selon des modalités garantissant leur confidentialité, les moyens d'authentification lui permettant d'accéder à la plateforme de vote électronique.

Les moyens d'authentification sont strictement personnels, confidentiels et inaccessibles.

Chaque électeur est seul responsable de leur conservation et de leur utilisation.

En cas de perte, d'oubli ou de dysfonctionnement des moyens d'authentification, une nouvelle délivrance peut être effectuée dans les conditions prévues par le prestataire et sous le contrôle de la collectivité, sans porter atteinte au secret du vote.

Article 13 : Ouverture et clôture du scrutin

Le scrutin est ouvert du jeudi 3 décembre 2026 à 9h00 jusqu'au jeudi 10 décembre 2026 à 14h00, sans interruption.



Pendant cette période, les électeurs peuvent accéder au système de vote électronique depuis tout équipement disposant d'un accès à internet et compatible avec la plateforme de vote.

En cas d'incident technique susceptible de compromettre le bon déroulement du scrutin, les mesures prévues par les dispositions réglementaires en vigueur sont mises en œuvre afin d'assurer la continuité et la sincérité des opérations électorales.

Article 14 : Déroulement des opérations de vote

Pendant toute la durée du scrutin, l'électeur peut accéder à la plateforme de vote électronique à l'aide de ses moyens d'authentification.

Avant la validation définitive de son vote, l'électeur peut modifier son choix autant de fois qu'il le souhaite.

Le système permet l'expression d'un vote blanc.

L'électeur authentifié avant l'heure officielle de clôture du scrutin peut poursuivre la procédure de vote pendant une durée maximale de trente minutes après cette heure.

Le vote n'est définitivement enregistré qu'après validation expresse de l'électeur.

À l'issue de cette validation, un accusé d'enregistrement est délivré à l'électeur. Cet accusé ne permet en aucun cas d'établir un lien entre l'identité de l'électeur et le sens de son vote. En outre, l'électeur dispose de la possibilité de vérifier la prise en compte de son vote.

Tout vote définitivement enregistré est irrévocable.

Article 15 : Incidents techniques

En cas d'incident technique susceptible d'altérer le bon déroulement des opérations électorales ou de porter atteinte à la sincérité du scrutin, le bureau de vote électronique est immédiatement informé.

Après avis de la cellule de supervision technique et, le cas échéant, du prestataire chargé du vote électronique, le bureau de vote électronique prend toute mesure nécessaire afin d'assurer la continuité, la sécurité et la sincérité des opérations de vote.

Lorsque les circonstances l'exigent, le Président peut, sur proposition du bureau de vote électronique, décider de suspendre ou de prolonger la durée du scrutin dans les conditions prévues par le Code général de la fonction publique.

Toute décision de suspension ou de prolongation est portée sans délai à la connaissance des électeurs et fait l'objet d'une mention au procès-verbal.

Article 16 : Dépouillement et proclamation des résultats

À l'issue du scrutin, le bureau de vote électronique procède aux opérations de dépouillement dans les conditions prévues par le Code général de la fonction publique.

Après vérification de l'intégrité de l'urne électronique et levée des scelllements, les résultats sont déchiffrés puis édités.

Le bureau de vote électronique établit le procès-verbal des opérations électorales, proclame les résultats et procède à leur affichage selon les modalités réglementaires.

Les résultats sont conservés et archivés dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 17 : Conservation des données et des fichiers de preuve

Conformément aux dispositions du Code général de la fonction publique, les données, journaux de preuve et fichiers relatifs aux opérations de vote électronique sont conservés pendant la durée réglementaire.

Cette conservation est assurée par le prestataire chargé du vote électronique, pour le compte de la Communauté de Communes CELAVU-PRUNELLI, dans des conditions garantissant leur intégrité, leur confidentialité et leur disponibilité.

Issue des délais réglementaires et sauf en cas de contentieux, les données sont détruites dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Pour l'autorité compétente par délégation



Article 18 : Protection des données à caractère personnel

Les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre de l'organisation des élections professionnelles sont réalisés conformément au règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD) et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Les électeurs disposent des droits prévus par la réglementation, dans les limites compatibles avec le secret du vote et la sincérité des opérations électorales.

Article 19 : Recours

Les contestations relatives aux opérations électorales sont exercées dans les conditions et délais prévus par le Code général de la fonction publique et les dispositions réglementaires applicables aux élections professionnelles dans la fonction publique territoriale.

Article 20 : Publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est publié conformément aux règles de publicité applicables à la Communauté de Communes CELAVU-PRUNELLI.

Il est porté à la connaissance de l'ensemble des agents par affichage et par tout autre moyen de communication habituellement utilisé par la collectivité.

Il est tenu à la disposition des organisations syndicales intéressées qui en font la demande.

Article 21 : Exécution

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et transmis dans les conditions réglementaires.

Fait à Bastelicaccia, le 11/08/2026.

Le Président
Noël-Dominique LURELLI



Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/08/2026
Publication : 11/08/2026

Pour l'autorité compétente par délégation



PLANNING OPERATIONNEL FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Délais réglementaires

Action SLIB

Action Client

Action SLIB + Client

	Dates	Calendrier type des actions	Modifications exceptionnelles et délais de contestation			
J-72	lundi 14 septembre 2026	Réunion de lancement / comité de pilotage				
J-73	mardi 15 septembre 2026					
J-74	mercredi 16 septembre 2026					
J-75	jeudi 17 septembre 2026					
J-76	vendredi 18 septembre 2026	Transmission à SLIB du fichier des électeurs / comité de suivi				
J-62	vendredi 2 octobre 2026	Affichage des listes électorales au plus tard (J-60)				
		Mise en ligne des listes électorales				
J-61	samedi 3 octobre 2026		Délai de contestation des listes électorales jusqu'à J-50			
J-60	dimanche 4 octobre 2026					
J-59	lundi 5 octobre 2026					
J-58	mardi 6 octobre 2026					
J-57	mercredi 7 octobre 2026					
J-56	jeudi 8 octobre 2026					
J-55	vendredi 9 octobre 2026					
J-54	samedi 10 octobre 2026					
J-53	dimanche 11 octobre 2026					
J-52	lundi 12 octobre 2026					
J-51	mardi 13 octobre 2026					
J-50	mercredi 14 octobre 2026					
J-49	jeudi 15 octobre 2026	Transmission à SLIB du fichier électeurs définitif (si pas de contestation) Transmission à SLIB du modèle de courrier définitif / comité de suivi	Si contestation : l'autorité statue dans un délai de 3J ouvrés			
J-48	vendredi 16 octobre 2026					
J-47	samedi 17 octobre 2026					
J-46	dimanche 18 octobre 2026					
J-45	lundi 19 octobre 2026					
J-44	mardi 20 octobre 2026		Transmission à SLIB du fichier électeurs définitif			
J-42	jeudi 22 octobre 2026	Transmission à SLIB du fichier des candidatures (J-42) Transmission à SLIB du fichier des membres du bureau de vote / scrutateurs / délégués de liste / comité de suivi				
J-41	vendredi 23 octobre 2026	Affichage des candidatures	Délai de contestation [8J]	Délai de contestation [3+3+3+5] pour concurrence de liste	Délai de contestation devant le tribunal administratif (3J)	
J-40	samedi 24 octobre 2026					
J-39	dimanche 25 octobre 2026					
J-38	lundi 26 octobre 2026					
J-37	mardi 27 octobre 2026					
J-36	mercredi 28 octobre 2026					
J-35	jeudi 29 octobre 2026					
J-34	vendredi 30 octobre 2026					
J-33	samedi 31 octobre 2026					
J-32	dimanche 1 novembre 2026					
J-31	lundi 2 novembre 2026	Transmission à SLIB du fichier des candidats définitif (si pas de contestation) / comité de suivi	Délai de mise à jour si contestation (3J)			Le tribunal administratif statue dans les 15 jours qui suivent le dépôt de la requête
J-30	mardi 3 novembre 2026	Réunion de formation des membres du bureau de vote (au plus tard)				
J-29	mercredi 4 novembre 2026					
J-28	jeudi 5 novembre 2026		Transmission à SLIB du fichier des candidats définitif			

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/08/2026
Publication : 11/08/2026

Pour l'autorité compétente par délégation



		Calendrier type des actions	Modifications exceptionnelles et délais de contestation			
J-27	vendredi 6 novembre 2026			Transmission à SLIB du fichier des candidats définitif		
J-26	samedi 7 novembre 2026					
J-25	dimanche 8 novembre 2026					
J-24	lundi 9 novembre 2026	Dépôt poste courrier électeur (le cas échéant)				
J-23	mardi 10 novembre 2026	Réunion de Recette & Tests (date à fixer avec le chef de projet)				
J-22	mercredi 11 novembre 2026					
J-21	jeudi 12 novembre 2026					
J-20	vendredi 13 novembre 2026					
J-19	samedi 14 novembre 2026					
J-18	dimanche 15 novembre 2026					
J-17	lundi 16 novembre 2026					
J-16	mardi 17 novembre 2026					
J-15	mercredi 18 novembre 2026	Réunion de Recette & Tests (date à fixer avec le chef de projet)	Réception par les électeurs de la notice d'information et moyen d'authentification Mise en ligne des candidats pour consultation des électeurs	Date limite modification exceptionnelle candidats	Réunion de Recette & Tests (date à fixer avec le chef de projet)	Transmission à SLIB du fichier des candidats définitif
J-14	jeudi 19 novembre 2026					
J-13	vendredi 20 novembre 2026					
J-12	samedi 21 novembre 2026					
J-11	dimanche 22 novembre 2026					
J-10	lundi 23 novembre 2026					
J-9	mardi 24 novembre 2026					
J-8	mercredi 25 novembre 2026			Réunion de Recette & Tests (date à fixer avec le chef de projet)		Réunion de Recette & Tests (date à fixer avec le chef de projet)
J-7	jeudi 26 novembre 2026					
J-6	vendredi 27 novembre 2026					
J-5	samedi 28 novembre 2026					
J-4	dimanche 29 novembre 2026					
J-3	lundi 30 novembre 2026					
J-2	mardi 1 décembre 2026					
J-1	mercredi 2 décembre 2026	Scellement		Date limite modification exceptionnelle électeurs		
J	jeudi 3 décembre 2026	Ouverture du scrutin à 09h00				
J+1	vendredi 4 décembre 2026					
J+2	samedi 5 décembre 2026					
J+3	dimanche 6 décembre 2026					
J+4	lundi 7 décembre 2026					
J+5	mardi 8 décembre 2026					
J+6	mercredi 9 décembre 2026					
J+7	jeudi 10 décembre 2026	Fin du scrutin à 14h00 et dépouillement, tirage au sort (30 min après la fin des votes)				
J+8	vendredi 11 décembre 2026					
J+9	samedi 12 décembre 2026					
J+10	dimanche 13 décembre 2026					
J+11	lundi 14 décembre 2026					
J+12	mardi 15 décembre 2026					
J+13	mercredi 16 décembre 2026	Fin délai de recours devant l'autorité organisatrice du scrutin				
J+24 ns	lundi 11 décembre 2028	L'autorité organisatrice du scrutin conserve de manière sécurisée, selon des modalités qu'elle détermine, pendant un délai de deux ans sauf lorsqu'une procédure contentieuse est en cours				